

Monsieur Charles COUTARD  
Président du Trial Club de Seyssuel  
5 rue du Capitaine FERBER  
69300 CALUIRE ET CUIRE

Monsieur Charles ARATHOON  
Directeur de la Direction départementale  
des territoires  
17 Boulevard Joseph VALLIER  
BP 45  
38040 GRENOBLE Cedex 9

Caluire et Cuire, le 31 août 2012

Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception

**Objet : recours hiérarchique contre la mise en demeure de la DDT en date du 2 août 2012**

Monsieur le Directeur,

Je me permets de prendre votre attache suite à l'entretien accordé par Monsieur Lionel LEMOINE, Sous-préfet de l'Isère, au Trial Club de Seyssuel, à la Sous Préfecture de Vienne le mercredi 29 août 2012.

Lors de cet entretien, a été abordée notamment la question de la mise en demeure en date du 2 août 2012, que vous trouverez ci-joint, qui m'a été adressée par Madame Clémentine BLIGNY, Directrice des services environnement de la Direction départementale des territoires (DDT), me demandant de prendre toutes les mesures nécessaires pour cesser totalement les activités du Trial Club sur les coteaux de Seyssuel.

A lecture des motifs motivant la mise en demeure, ceux-ci m'amènent à vous adresser le présent recours hiérarchique.

En effet, l'auteur de la mise en demeure fait une mauvaise application des articles L 362-1 du code de l'environnement (I) et utilise des fondements juridiques erronés (II) pour démontrer le caractère illégal de l'activité du Trial Club de Seyssuel sur les coteaux de Seyssuel.

#### **I L'application erronée des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement à la situation du Trial Club de Seyssuel.**

La DDT fait référence à juste titre aux articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement (A), sans cependant prendre en compte les autorisations des propriétaires de faire circuler les membres sur le terrain concerné, en violation de l'article L 362-2 du code de l'environnement (B).

##### **A. La référence aux articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement.**

La DDT cite à juste titre les articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement. En effet, l'article L362-1 du code de l'environnement pose le principe d'une interdiction générale de circulation dans les espaces naturels. Cependant, le code de l'environnement prévoit aussi un certain nombre de dérogations dont celle figurant à l'article L 362-2 du code de l'environnement, article cité par la DDT.

Cet article précise que « *l'interdiction de circulation prévue à l'article L 362-1 [...] n'est pas opposable aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires* ».

Autrement dit, le code de l'environnement autorise expressément les propriétaires ainsi que leurs ayants droit à circuler sur des terrains privés, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Cette dérogation au principe général d'interdiction de circulation en dehors des voies ouvertes à la circulation publique est précisée par la circulaire Olin du 6 septembre 2005 n° DGA/SDAJ/BDEDP relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels.

La circulaire explique clairement que « *l'interdiction générale de circulation dans les espaces naturels mentionnée à l'article L362-1 ne s'applique pas aux véhicules à moteur utilisés : par les propriétaires ou leurs ayants droit (usufruitiers, agriculteurs locataires, locataires...) circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.*

*S'agissant des ayants droit, il appartient aux propriétaires de prévoir dans les clauses des contrats ou du bail, les conditions de circulation. A défaut de stipulations particulières, l'ayant droit circule librement sur la propriété sur laquelle il dispose d'un droit* ».

#### **B. L'absence de prise en compte des autorisations données par les propriétaires en violation de l'article L 362-2 du code de l'environnement.**

La DDT refuse d'appliquer la dérogation contenue à l'article L 362-2 du code de l'environnement au Trial Club de Seyssuel.

Or, le Trial Club de Seyssuel est en mesure d'apporter la preuve qu'il dispose de l'autorisation des propriétaires des terrains concernés d'y faire circuler les membres de l'association.

Aussi, au regard de la loi comme des autorisations signées des propriétaires, les membres du Trial Club de Seyssuel bénéficient, en tant qu'ayants droit des propriétaires des parcelles identifiées, du droit de circuler en toute légalité sur les terrains privés appartenant à ceux-ci, en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

La DTT ne se contente pas de commettre une erreur dans son application des articles L 362-1 et suivants du code de l'environnement au Trial Club de Seyssuel ; elle applique également un régime juridique erroné au terrain sur lequel le Trial Club de Seyssuel exerce ses activités.

#### **II L'application d'un régime juridique erroné au terrain sur lequel le Trial Club de Seyssuel exerce ses activités.**

La confusion opérée entre terrain et circuit amène la DDT à reprocher au Trial Club de Seyssuel de ne pas avoir accompli des formalités administratives qui n'avaient pas lieu d'être à savoir la clôture du terrain qu'il utilise (A) et l'obtention d'une homologation en Préfecture pour organiser des activités sportives sur le terrain concerné (B).

#### **A. La prétendue obligation pour le Trial Club de Seyssuel de clore le terrain concerné en violation des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM.**

Il n'est pas inutile de rappeler que la FFM est une fédération délégataire du ministère chargé des sports. A ce titre, elle dispose de prérogatives de puissance publique lui permettant d'édicter, sur le fondement des articles L 131-16 et R 131-19 du Code du sport, les règles techniques et de sécurité (RTS) dans la discipline pour laquelle elle a obtenu sa délégation.

Or, aucune disposition des RTS Trial ne mentionne l'obligation de clore un terrain de trial. Dès lors, il ne peut être imposé au Trial Club de Seyssuel des règles plus strictes que ce qui est exigé dans les RTS.

Ainsi, contrairement à ce que la DDT énonce, le terrain utilisé par le Trial Club de Seyssuel n'a pas l'obligation d'être clos, ni d'être en un seul tenant.

**B. La prétendue obligation pour le Trial Club de Seyssuel de demander une homologation pour organiser des activités sportives sur le terrain concerné en méconnaissance en violation des articles R 331-18 et suivants.**

La DDT fait référence au décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 et à l'arrêté du 17 février 1961 pour fonder l'obligation du Trial Club de Seyssuel d'obtenir une homologation en Préfecture pour l'organisation d'épreuves sportives sur le terrain concerné.

Cependant, le décret n°58-1430 du 23 décembre 1958 et à l'arrêté du 17 février 1961, que la DDT cite, ont été abrogés par le décret n°2006-554 du 26 mai 2006, aujourd'hui codifié aux articles R 331-18 et suivants du code du sport.

Ainsi, l'article R 331-21 du code du sport distingue les différents sites de pratique sur lesquels se déroulent les activités motocyclistes, notamment les circuits et les terrains.

Un circuit est un « *itinéraire fermé qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire à la circulation publique. Son tracé est délimité par des bordures, talus ou bandes de rives ou par tout autre moyen. Son revêtement peut être de différentes natures telles qu'asphalte, béton, terre naturelle ou traitée, herbe, piste cendrée, glace. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement* ».

Un terrain est un « *espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe pas de parcours défini et où sont pratiquées des activités des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement que le trial ou franchissement* ».

Or, l'article L 331-18 prévoit que seuls les circuits sont soumis à la procédure d'homologation préfectorale. Ainsi, cette procédure, qui relève de la compétence du Préfet et de celle du maire, concerne uniquement les sites répondants à la définition des circuits et aucunement des terrains de trial.

Par conséquent, la mise en demeure de la DDT est infondée.

Par ailleurs, de façon surprenante, les erreurs juridiques commises par la DDT, que nous venons de soulever, se retrouvent dans un formulaire édité par la Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature (FRAPNA). En effet, ce formulaire intitulé « *la circulation des engins motorisés dans les espaces naturels* » confond également les notions de terrain et de circuit. Cette erreur l'amène à mentionner à tort les obligations de clore les terrains sur lesquels sont pratiqués des sports motorisés et de faire homologuer un terrain en préfecture pour l'organisation d'épreuves motocyclistes.

En effet, le recueil de la FRAPNA explique, pour définir un terrain de sports motorisés, qu'il faut entendre par « terrain », un espace clos, d'un seul tenant, strictement délimité. Cette erreur, comme nous l'avons vu est également contenue dans le courrier de la DDT.

Quelques paragraphes plus loin, la FRAPNA continue son explication en énonçant que « *le préfet délivre l'homologation du terrain après avis de la commission départementale de sécurité routière. L'homologation vise uniquement à constater que les caractéristiques du terrain, selon sa destination, sont conformes aux impératifs de sécurité. Une telle homologation est valable deux ans. C'est le préfet qui autorise les pratiques et le type de manifestations prévues sur le terrain (décret du 23 décembre 1958 et arrêté du 17 février 1961)* ».

La FRAPNA, comme la DDT font donc les mêmes erreurs de droit, en se fondant tantôt sur des textes abrogés, tantôt sur des textes inapplicables à un terrain de trial.

La reprise par la DDT, d'arguments utilisés par la FRAPNA attire d'autant plus l'attention du Trial Club de Seyssuel que celui-ci a reçu, à cinq jours d'intervalle, la mise en demeure de la DDT et l'invitation de la Sous-préfecture de Vienne à une réflexion au sujet de la création d'un biotope en vue de protéger la gagée des Rochers sur les coteaux de Seyssuel.

Ce constat fait naître un doute quant à l'impartialité de la DDT dans l'appréciation de la légalité des activités du Trial Club de Seyssuel et remet d'autant plus en cause la légitimité de la mise en demeure qui m'a été adressée.

Aussi, au regard de l'ensemble de ces éléments, je vous saurais gré, Monsieur le Directeur, de bien vouloir dissiper les inquiétudes légitimes du Trial Club de Seyssuel en reconsidérant la position prise par vos services.

Dans le cas contraire, je me réserve le droit de saisir les tribunaux compétents.

Charles COUTARD

Président du Trial Club de Seyssuel

Pièce jointe :

Mise en demeure de la DDT en date du 2 août 2012

Copie à :

Monsieur le Sous-préfet de l'Isère  
Monsieur le Maire de Seyssuel  
Fédération Française de Motocyclisme